

Table des matières

1856: Convention sur la démilitarisation des Îles d'Aland

1921: Résolution du Conseil de la Société des Nations concernant la question des Îles d'Aland – "La Résolution d'Åland"

1921: L'Accord du Conseil de la Société des Nations concernant la question des Îles d'Aland

1921: Convention relative à la non-fortification et la neutralisation des Îles d'Aland

1940: Convention relative aux Îles d'Aaland entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Finlande

1947: Les paragraphes concernant Åland du traité de paix avec la Finlande

1948: Lettre de la légation soviétique au gouvernement de Finlande sur la revalidation des conventions après la guerre

1992: Procès-verbal entre la Russie et la Finlande concernant un inventaire de la base juridique contractuelle des relations bilatérales entre la Finlande et la Russie.

1994: Documents concernant Åland dans l'adhésion de la Finlande à l'Union Européenne:

1. La demande de la Finlande concernant Åland et la position commune de l'Union
2. Traité d'adhésion 1994
3. Déclaration du Gouvernement de Finlande sur l'application du traité CE, du traité CECA et du traité Euratom sur les Îles d'Åland

2009: Le Traité de Lisbonne

1. Le protocole d'Åland s'applique toujours
2. Déclaration concernant Åland par la délégation Finlandaise du comité COREPER

CONVENTION SUR LA DEMILITARISATION DES ÎLES D'ÅLAND

1856

(Version originale en français)

Au nom de Dieu Tout-Puissant.

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, voulant étendre à la Mer Baltique l'accord si heureusement rétabli entre Elles en orient et consolider par là les bienfaits de la paix générale, ont résolu de conclure une Convention et nommé à cet effet:

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le très-honorable George Guillaume Frédéric Clarendon, Baron Hyde de Hindon, *etc., etc.,*

et le très-honorable Henri Richard Charles Baron Cowley, Pair du Royaume Uni, *etc. etc.,*

Sa Majesté l'Empereur des Français, le Sieur Alexandre Comte Colonna Walewski, Sénateur de l'Empire, *etc. etc.,*

et le Sieur François Adolphe Baron de Bourqueney, Grand' Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, *etc., etc.*

et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le Sieur Alexis Comte Orloff, Son Aide de camp général, *etc., etc.,*

et le Sieur Philippe Baron de Brunnow, Son Conseiller privé, *etc., etc.,*

Lesquels après avoir échanger leurs Pleins-Pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

Article 1^{er}.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, pour répondre au désir qui lui a été exprimé par Leurs Majestés la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et l'Empereur des Français, déclare que les Îles d'Åland ne seront pas fortifiées, et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire ou naval.

Article 2.

La présente Convention, annexée au Traité général signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les Ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposées le sceau de leurs armes.

Fait à Paris le trentième jour du mois de Mars de l'an mil huit cent cinquante six.

Clarendon
Cowley
A. Walewski
Bourquenay
Orloff
Brunnow

PAR LA GRÂCE DE DIEU
NOUS ALEXANDRE II
EMPEREUR ET AUTOCRATE DE TOUTES LES RUSSIES,

etc., etc.,

Savoir faisons par les présentes que d'un commun accord entre Nous et Leur Majestés la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et l'Empereur des Français, Nous Plénipotentiaires respectifs ont conclu et signé à Paris le 18/30 Mars de l'année 1856 une convention concernant les îles d'Aland dont la teneur est mot pour mot comme suit:

/ Fiat insertio /

A ces causes, après avoir suffisamment examiné cette convention Nous l'avons agréée, confirmée et ratifiée, comme par les présentes Nous agréons, confirmons et ratifions dans toute sa teneur, permettant sur Notre parole Impériale pour Nous, Nos héritiers et Nos successeurs, que tout ce qui a été stipulé dans la dite convention sera observé et exécuté inviolablement. En foi de quoi Nous avons signé de Notre propre main la présente Ratification Impériale et y avons fait apposer le sceau de Notre Empire. Fait à S:t Pétersbourg, le trois Avril de l'an de grâce mil huit cent cinquante six et de Notre régime la seconde année.

L'original est signé de la propre main de Sa Majesté l'Empereur ainsi:

Alexandre.

L: S:

Contresigné: Le Chancelier de l'Empire Comte de Nesselrode.

Pour traduction confirme: Le Comte de Nesselrode.

**RÉSOLUTION DU CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS
CONCERNANT LA QUESTION DES ÎLES D'ALAND
- "LA RÉOLUTION D'ÅLAND"**

1921

(Version originale en français)

SEPTEMBRE 1921

Société des Nations Journal Officiel
697

IV.

PROCÈS-VERBAL DE LA QUATORZIÈME SÉANCE DU CONSEIL, 24 JUIN

«Le Conseil, dans sa séance du 24 juin 1921, les deux parties intéressées au sort des Îles d'Aland ayant consenti à ce que le Conseil de la Société des Nations soit appelé à régler la difficulté qui s'est produite et ayant accepté de se conformer à sa décision;

« prenant en considération le rapport des jurisconsultes, qui conclut sur la question de la compétence, et la décision du Conseil du 20 septembre 1920, se reconnaissant ladite compétence:

«ayant pris connaissance de l'ensemble des considérations géographiques, ethniques, politiques, économiques et militaires, exposées dans le mémoire des rapporteurs, qui se sont livrés à une enquête approfondie sur la demande de la Société des Nations;

«mais, ayant reconnu, d'autre part, l'opportunité d'une solution apportant de maximum de sécurité tant à la population des Îles qu'aux parties intéressés;

«décide:

«1. La souveraineté des Îles d'Aland et reconnue comme appartenant à la Finlande;

«2. Toutefois, la paix générale, l'avenir des relations cordiales entre la Finlande et la Suède – la prospérité et le bonheur des Îles elles-mêmes ne peuvent qu'être confirmés par des mesures por, tant: *a)* sur des garanties nouvelles donnés à la population des Îles ; *b)* sur la neutralisation et non-fortification de l'Archipel.

«3. Les garanties nouvelles à insérer dans la lois d'autonomie devront avoir notamment pour objet de conserver la langue suédoise dans les écoles, de maintenir les propriétés foncières entre les mains des habitants; de fixer des limites raisonnables à l'acquisition de droit de vote par les immigrants et d'assurer la nomination d'un gouverneur jouissant de la confiance de la population.

«4. Le Conseil ayant reconnu que la meilleure solution, en ce qui concerne les garanties, serait dans un accord entre les représentants de la Finlande et ceux de la Suède, au besoin avec le concours du Conseil de la Société des Nations, il a été décidé que cet accord va être recherché du consentement des deux parties. Au cas où l'accord ne se réaliserait pas, le Conseil fixerait lui-même, le garanties qui lui paraîtraient devoir être insérées, par voie d'amendement, dans la loi d'autonomie du 7 mai 1920. Et dans tous les cas, le Conseil de la Société des Nations veillera l'application de ces garanties.

«5. Un accord international en vue de la non-fortification et la neutralisation de l'Archipel doit garantir au peuple suédois et à tout les pays intéressées que les Îles d'Aland ne deviendront jamais une cause de danger au point de vue militaire. A cet effet, la Convention de 1856 doit être remplacée par un accord plus large, placé sous la garantie de toutes les Puissances intéressées, y compris la Suède. Le Conseil estime que cet accord devrait se conformer, dans ses grandes lignes, au projet suédois de convention pour la neutralisation des Îles Il charge le Secrétaire général d'inviter les gouvernements intéressées à désigner des représentants dûment accrédités pour discuter et conclure le traité proposé.»

**L'ACCORD DU CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS
CONCERNANT LA QUESTION DES ÎLES D'ALAND
1921**

(Version originale en français)

SEPTEMBRE 1921

Société des Nations Journal Officiel
701

V.

PROCÈS-VERBAL DE LA DIX-SEPTIÈME SÉANCE DU CONSEIL, 27 JUIN

- - - - -

«1. La Finlande, résolu a assurer et à garantir à la population des Îles d'Aland la préservation de sa langue, de sa culture et de ses traditions locales suédoises, s'engage a introduire a bref délai dans la loi d'autonomie des Îles d'Aland du 7 mai 1920 les garanties ci-dessous:

«2. Le Landsting et les Communes d'Aland ne sont, dans aucun cas, obligés d'entretenir où de subventionner d'autres écoles que celles où la langue d'enseignement est le suédois. Dans les établissements scolaires de l'État, l'enseignement se fera également dans la langue suédoise. Sans le consentement de la commune intéressée, la langue finnoise ne peut être enseignée dans les écoles primaires entretenues ou subventionnés par l'État ou par la commune.

«3. Lorsqu'un immeuble situé à Aland est vendu à une personne qui n'a pas son domicile légal dans la province, toutes personnes y domiciliée légalement, ou le Conseil de la province, ou bien la commune dans laquelle l'immeuble est situé, a le droit de racheter l'immeuble à un prix qui, faute d'accord, sera fixé par le tribunal de première instance (Häradsrätt) en tenant compte du pris courant.

«Des prescriptions détaillées seront fixées par une loi spéciale concernant la procédure du rachat et la priorité entre plusieurs offres.

«Cette loi ne peut être modifiée, interprétée ou abrogée que dans les mêmes conditions que la loi d'autonomie.

«4. Les immigrants dans l'archipel d'Aland jouissant des droits des citoyens en Finlande n'acquerront le droit de suffrage communal et

provincial dans les Îles qu'après cinq ans de domicile légal. Ne seront pas considérées comme immigrantes, les personnes qui ont eu précédemment cinq ans de domicile légal dans les Îles d'Aland.

«5. Le gouverneur des Îles d'Aland sera nommé par le Président de la République finlandaise, d'accord avec le Président du Landsting des Îles d'Aland. Au cas où cet accord ne pourrait se réaliser, le Président de la République choisira le gouverneur sur une liste de cinq candidats, désignés par le Landsting et présentant les garanties requises pour la bonne administration des Îles et la sécurité de l'État

«6. La province d'Aland aura le droit d'employer pour ses besoins 50% des revenus de l'impôt foncier, outre les revenus prévus par l'article 21 de la loi d'autonomie.

«7. Le Conseil de la Société des Nations veillera à l'application des garanties prévues. La Finlande transmettra au Conseil de la Société des Nations, avec ses observations, toutes plaintes ou réclamations du Landsting d'Aland au sujet de l'application des garanties susdites, et le Conseil pourra, au cas où la question serait de nature juridique, consulter la Cour permanente de Justice internationale.»

Le Conseil approuve unanimement les termes de cet accord et décide de l'annexer à sa résolution du 24 juin; il adresse ces remerciements à M. Hymans pour l'heureuse réussite des négociations.

**CONVENTION RELATIVE A LA NON-FORTIFICATION
ET LA NEUTRALISATION DES ÎLES D'ALAND
1921**

(Version originale en français)
(Série des traités de la Société des Nations 1922, p. 213)

Le Président de l'Allemagne, Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande, le Chef d'État de la République d'Esthonie, le Président de la République de Finlande, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et les territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, Sa Majesté le Roi d'Italie, le Chef d'État de la République de Lettonie, le Chef d'État Polonais, et Sa Majesté le Roi du Suède, étant tombés d'accord pour réaliser le vœu émis par le Conseil de la Société des Nations dans sa résolution du 24 juin 1921, visant la conclusion d'un Convention entre les Puissances intéressées, en vue de la non-fortification et de la neutralisation des îles d'Aland, afin de garantir que ces îles ne deviendront jamais une cause de danger au point de vue militaire:

Ont résolu à cette fin de compléter, sans y porter atteinte, l'effet de l'engagement pris par la Russie dans la Convention du 30 mars 1856, relative aux îles d'Aland, annexée au Traité de Paris du même jour;

Et on désigné comme leurs Plénipotentiaires, savoir:

Pour l'Allemagne:

M. Oskar Trautmann, Conseiller actuel de Légation.

Pour le Danemark:

M. Herman Anker Bernhoft, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris
et M. Henri Lucien Erik Wenck, Capitaine de vaisseau, Chef de l'Etat-major de la Marine danoise.

Pour l'Éstonie:

M. Ants Piip, Ministre des Affaires étrangères.

Pour la Finlande:

M. le Général Oscar Paul Enckell, Chef d'Etat-major général de l'armée finlandaise.

M. Rafael Waldemar Erich, ancien Président du conseil, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Helsingfors.

M. Carl Enckell, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris.

Pour la France:

M. Jean Gout, Ministre plénipotentiaire de première classe.

Pour l'Empire Britannique:

M. John Duncan Gregory, C.M.G., Conseiller d'Ambassade, Chef de Section au l'office des Affaires Etrangères.

Pour l'Italie:

M. Arturo Ricci-Busatti, Ministre plénipotentiaire de première classe.

Pour la Lettonie:

M. Michael Walters, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Rome.

Pour la Pologne:

M. Szymon Askenazy, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, délégué à la Société des Nations.

Pour la Suède:

M. Erik Birger de Trolle, Gouverneur de Province, ancien Ministre des Affaires Etrangères,

Le baron Erik Teodor Marks von Würtemberg, Président de la Cour Appel de Svea, ancien Ministre.

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des stipulations suivantes:

Article 1.

La Finlande, confirmant en tant que de besoin, en ce qui la concerne, la déclaration faite par la Russie dans la Convention du 30 mars 1856, relative aux Îles d'Aland, annexée au Traité de Paris du même jour, s'engage à ne pas fortifier la partie de l'archipel finlandais, dite «les îles d'Aland».

Article 2.

I. Par la dénomination « les îles d'Aland » la présente Convention entend l'ensemble des îles, îlots et récifs, situés dans l'étendue de mer délimitée par les lignes suivantes;

(a) A le Nord, par le parallèle de latitude 60° 41' N;

(b) A l'Est par les lignes droites reliant successivement les points géographiques suivants:

1) lat. 60° 41',0 N et long. 21°00'0 E de Greenwich

2) lat. 60° 35',9 N et long. 21° 06',9 E " "

3) lat. 60° 33',3 N et long. 21° 08',6 E " "

- 4) lat. 60° 15',8 N et long. 21° 05',5 E " "
- 5) lat. 60° 11',4 N et long. 21° 04',4 E " "
- 6) lat. 60° 09',4 N et long. 21° 01',2 E " "
- 7) lat. 60° 05',5 N et long. 21° 04',3 E " "
- 8) lat. 60° 01',1 N et long. 21° 11',3 E " "
- 9) lat. 59° 59',0 N et long. 21° 08',3 E " "
- 10) lat. 59° 53',0 N et long. 21° 20',0 E " "
- 11) lat. 59° 48',5 N et long. 21° 20',0 E " "
- 12) lat. 59° 27',0 N et long. 21° 46',3 E " "
- c) Au Sud par le parallèle de latitude 59° 27' N,
- d) A l'Ouest par les lignes droites reliant successivement les points géographiques suivants:
- 13) lat. 59° 27',0 N et long. 27° 09',7 E " "
- 14) lat. 59° 47',8 N et long. 19° 40',0 E " "
- 15) lat. 60° 11',8 N et long. 19° 05',5 E " "
- 16) Milieu de rochet Märket, lat. 60° 18',4 N et long. 19° 08',5 E de Greenwich
- 17) lat. 60° 41',0 N et long. 19° 14',4 E " ".

Les lignes reliant les points 14, 15 et 16 sont celles qui ont fixées par la »Description topographique de la frontière entre le Royaume de Suède et l'Empire de Russie d'après la démarcation de l'année 1810 corrigée d'après la révision de 1888«.

La position de tous les points indiqués dans le présent article se réfère généralement à la carte de l'Amirauté britannique No 2297 de 1872 (avec les corrections apportés jusqu'au mois d'août 1921); toutefois, pour plus de précision, la position des points 1 à 11 se réfère aux cartes suivantes: cartes finlandaises No 32 de 1921, No 29 de 1920, et carte russe No 742 de 1916 (corrigée en mars 1916).

Un exemplaire de chacune de ces différentes cartes est déposé aux archives du Secrétariat permanent de la Société des Nations.

II. Les eaux territoriales des îles d'Åland sont considérées comme s'étendant à une distance de trois milles marins de la laisse de basse mer des îles, îlots et récifs non constamment submergés, délimités ci-dessus; toutefois, sur aucun point ces eaux ne s'étendant au delà des lignes fixées par le paragraphe I du présent article.

III. L'ensemble des îles, îlots et récifs délimités par le paragraphe I, et des eaux territoriales, définies par le paragraphe II, constituent la »zone« à laquelle s'appliquent les articles suivants.

Article 3.

Aucun établissement ou base d'opérations militaires ou navales, aucun établissement ou base d'opération d'aéronautique militaire, ni aucune autre installation utilisée à des fins de guerre ne pourra être maintenu ou crée dans la zone décrite à article 2.

Article 4.

Sous réserve des dispositions de l'article 7, aucun force militaire, navale ou aérienne d'aucune Puissance ne pourra pénétrer ni séjourner dans la zone décrite à l'article 2; la fabrication, importation, le transit et la réexportation des armes et du matériel de guerre y sont formellement interdits.

Les dispositions suivantes seront toutefois appliquées en temps de paix:

a) en dehors du personnel de police régulière nécessaire pour le maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans la zone, conformément aux dispositions générales en vigueur dans la République finlandais, la Finlande pourra, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, y introduire et y entretenir temporairement telles autres forces armées qui seront strictement nécessaires au maintien de l'ordre.

b) La Finlande se réserve également le droit de faire visiter les îles, de temps à autre, par un ou deux de ses navires de guerre légers de surface, qui pourront dans ce cas, mouiller temporairement dans leurs eaux. En dehors de ces navires, la Finlande pourra, si des circonstances particulières importantes l'exigent, introduire dans les eaux de la zone et du entretenir temporairement d'autres navires de surface ne devant en aucun cas le déplacement total de 6 000 tonnes.

La faculté d'entrer dans l'archipel et d'u mouiller temporairement ne pourra être accordée par le Gouvernement finlandais qu'a un seul navire de guerre de toute autre Puissance.

c) La Finlande pourra faire survoler la zone par ses aéronefs militaires ou navals, mais leur atterrissage est interdit hors le cas de force majeure.

Article 5.

L'interdiction de faire entrer et stationner des navires de guerre dans la zone décrite à l'article 2 ne porte pas atteinte à la liberté du passage inoffensif à travers les eaux territoriales, passage qui reste soumis aux règles et usages internationaux en vigueur.

Article 6.

En temps de guerre, la zone décrite à l'article 2 sera considérée comme zone neutre et ne sera, directement ni indirectement, l'objet d'une utilisation quelconque ayant trait à des opérations militaires.

Néanmoins, au cas où un guerre intéresserait la mer Baltique, il sera loisible à la Finlande, en vue d'assurer le respect de la neutralité de la zone, de poser des mines a titre temporaire dans ses eaux et de prendre à cet effet les dispositions d'ordre maritime strictement nécessaires.

La Finlande en référera immédiatement au Conseil de la Société des Nations.

Article 7.

I. En vue de donner efficacité à la garantie prévue dans le préambule de la présente Convention, les Hautes Parties Contractantes s'adresseront, soit individuellement soit conjointement, au Conseil de la Société des Nations, afin qu'il décide des mesures à prendre soit pour assurer le maintien des dispositions de cette Convention, soit pour en réprimer la violation.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à contribuer aux mesures que le Conseil de la Société des Nations décidera à cet effet.

Lorsque, aux fin de cet engagement, le Conseil aura à statuer dans les conditions indiquées ci-dessus, il appellera à siéger les Puissances qui sont parties à la présente Convention, qu'elles soient ou non Membres de la Société Le vote du représentant de la Puissance accusée d'avoir violé

les dispositions de cette Convention ne comptera dans le calcul de l'unanimité requise pour la décision de Conseil.

Si l'unanimité ne peut pas se former, chacun des Hautes Parties Contractantes sera autorisée à prendre les mesures que le Conseil aurait recommandées à la majorité des deux tiers, le vote du représentant de la Puissance accusée d'avoir violé les dispositions de cette Convention ne comptera dans le calcul.

II. Dans le cas où la neutralité de la zone serait mise en péril par un coup de main dirigé soudainement, soit contre les îles d'Åland, soit à travers celles-ci contre la territoire finlandais, la Finlande prendra les mesures nécessaires dans la zone pour contenir et repousser l'agresseur jusqu'au moment où les Hautes parties Contractantes, conformément aux dispositions de la présente Convention, seront en état d'intervenir pour faire respecter la neutralité.

Article 8.

Les dispositions de la présente Convention demeureront en vigueur quelles que soient les modifications qui pourraient être apportées au *status quo* actuel dans la mer Baltique.

Article 9.

Le Conseil de la Société des Nations est prié de vouloir bien porter la présente Convention à la connaissance des Membres de la Société afin que le régime juridique des îles d'Åland, partie intégrante de la République de Finlande, tel qu'il ressort des dispositions de cette Convention, soit respecté par tous dans l'intérêt de la paix générale comme faisant partie de règles de conduite effectives des Gouvernements.

La présente Convention pourra, du consentement unanime des Hautes Parties Contractantes, être présentée à toute Puissance non signataire dont l'accession paraîtrait ultérieurement souhaitable en vue de son adhésion formelle.

Article 10.

La présente Convention sera ratifiée. Le procès-verbal du premier dépôt de ratification sera dressé aussitôt que la majorité des Puissances signataires, y compris la Finlande et la Suède, seront en mesure d'y procéder.

La Convention entrera en vigueur pour chaque Puissance signataire ou adhérente dès le dépôt de sa ratification ou de son acte d'adhésion.

Le dépôt de ratification se fera à Genève, auprès du Secrétariat permanent de la Société des nations, et les actes d'adhésion éventuels y seront également déposés.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Genève, le vingt octobre mil neuf cent vingt et un, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Secrétariat permanent de la Société des Nations et dont une copie certifiée conforme sera transmise par les soins du Secrétariat à chacune des Puissances signataires.

(L.S.) Trautmann
(L.S.) H.A. Bernhoft
(L.S.) Wenck
(L.S.) Ant. Piip
(L.S.) O. Enckell
(L.S.) R. Erich
(L.S.) Carl Enckell

(L.S.) Jean Gout
(L.S.) J.D. Gregory
(L.S.) A. Ricci-Busatti
(L.S.) M. Walters
(L.S.) S. Askenazy
(L.S.) Eric Trolle
(L.S.) E. Marks von Württemberg

CONVENTION
RELATIVE AUX ÎLES D'AALAND ENTRE L'UNION DES
REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES ET LA FINLANDE
1940

(En français par Nations Unies Recueil de Traités No.872, p.147-150)

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et le Gouvernement de la République de Finlande, d'autre part, animés du désir d'affirmer les bases de leur propre sécurité et de la paix de la mer Baltique, ont reconnu la nécessité de conclure entre eux la Convention ci-après et ont, a cet effet, désigné pour leur plénipotentiaires, savoir:

Le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques:

M. Viatcheslav Mikhaïlovitch Molotov, Président du Conseil des Commissaires du peuple et Commissaire du peuple aux affaires étrangères;

Le Gouvernement de la République de Finlande:

M. Juho Kusti Paasikivi, Envoyé extraordinaire de Finlande à Moscou et Ministre plénipotentiaire;

Lesquels, après s'être communiqué leur pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article premier

La Finlande s'engage à démilitariser les îles d'Aaland, à ne pas les fortifier et à ne pas les mettre à la disposition des forces armées d'autres Puissances, quelles qu'elles soient.

Aux termes de cet engagement, ni la Finlande, ni aucune autre Puissance ne pourra, notamment, créer ou maintenir dans la zone des îles d'Aaland aucun établissement ou base d'opérations militaires ou navales, aucun établissement ou base d'opérations d'aéronautique militaire, ni aucune autre installation susceptible d'être utilisée à des fins de guerre.

Les plateformes destinées à recevoir du matériel d'artillerie, qui existent à l'heure actuelle dans ces îles, devront être démolies.

Article 2

Par la dénomination "zone des îles d'Aaland", la présente Convention entend l'ensemble des îles, flots, récifs et rochers situés dans l'étendue de mer délimitée par les lignes suivantes:

(a) Au nord, par le parallèle de latitude $60^{\circ} 41' N$;
(b) A l'est, par les lignes droites reliant successivement les points géographiques suivants:

- 1) lat. $60^{\circ} 41',0 N$ et long. $21^{\circ}00',0 E$ de Greenwich
- 2) lat. $60^{\circ} 35',9 N$ et long. $21^{\circ} 06',9 E$ " "
- 3) lat. $60^{\circ} 33',3 N$ et long. $21^{\circ} 08',6 E$ " "
- 4) lat. $60^{\circ} 15',8 N$ et long. $21^{\circ} 05',5 E$ " "
- 5) lat. $60^{\circ} 11',4 N$ et long. $21^{\circ} 04',4 E$ " "
- 6) lat. $60^{\circ} 09',4 N$ et long. $21^{\circ} 01',2 E$ " "
- 7) lat. $60^{\circ} 05',5 N$ et long. $21^{\circ} 04',3 E$ " "
- 8) lat. $60^{\circ} 01',1 N$ et long. $21^{\circ} 11',3 E$ " "
- 9) lat. $59^{\circ} 59',0 N$ et long. $21^{\circ} 08',3 E$ " "
- 10) lat. $59^{\circ} 53',0 N$ et long. $21^{\circ} 20',0 E$ " "
- 11) lat. $59^{\circ} 48',5 N$ et long. $21^{\circ} 20',0 E$ " "
- 12) lat. $59^{\circ} 27',0 N$ et long. $21^{\circ} 46',3 E$ " "

c) Au sud par le parallèle de latitude $59^{\circ} 27' N.$,

d) A l'ouest par les lignes droites reliant successivement les points géographiques suivants:

- 13) lat. $59^{\circ} 27',0 N$ et long. $27^{\circ} 09',7 E$ " "
- 14) lat. $59^{\circ} 47',8 N$ et long. $19^{\circ} 40',0 E$ " "
- 15) lat. $60^{\circ} 11',8 N$ et long. $19^{\circ} 05',5 E$ " "
- 16) Milieu de rochet Märket,
lat. $60^{\circ} 18',4 N$ et long. $19^{\circ} 08',5 E$ " "
- 17) lat. $60^{\circ} 41',0 N$ et long. $19^{\circ} 14',4 E$ " ".

Les eaux territoriales des îles d'Aaland sont considérées comme s'étendant à une distance de trois milles marins de la laisse de basse mer des îles, îlots et récifs non constamment submergés, délimités ci-dessus.

Article 3

L'Union soviétique aura le droit d'avoir dans les îles d'Aaland un consulat qui, outre les fonctions consulaires d'usage, exercera le contrôle de l'exécution des engagements relatifs à la démilitarisation et à la non-

fortification des îles d'Aaland dont il est question à l'article premier de la présente Convention.

Dans le cas où le représentant consulaire de l'URSS constaterait l'existence de faits qui, à son avis, seraient en contradiction avec les dispositions de la présente Convention relatives à la démilitarisation et à la non-fortification des îles d'Aaland, il aura le droit de demander aux autorités finlandaises, par l'intermédiaire du bureau de gouvernement de la province d'Aaland qu'il soit procédé à une enquête commune.

Cette enquête sera menée de toute urgence par leur représentant consulaire de l'URSS et un représentant plénipotentiaire du Gouvernement finlandais.

Les résultats de cette enquête commune seront consignés dans un procès-verbal en quatre exemplaires, rédigé en russe et en finnois: ils seront communiqués à les Gouvernements des Parties contractantes afin que ceux-ci puissent prendre les mesures nécessaires.

Article 4

La présente Convention entrera en vigueur dès sa signature et elle sera ratifiée ultérieurement.

L'échange des instruments de ratification se fera à Helsinki dans un délai de dix jours.

Fait à Moscou le 11 Octobre 1940, en deux exemplaires, l'un et l'autre rédigés en russe et en finnois.

(Signé) V. M. Molotov
[L.S]

(Signé) J. K. Paasikivi
[L.S.]

**LES PARAGRAPHERS CONCERNANT ÅLAND DU TRAITÉ DE PAIX
AVEC LA FINLANDE
PARIS 1947**

(Versions originaux en français)

La Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, l'Australie, la République Soviétique Socialiste de Biélorussie, le Canada, l'Inde, la Nouvelle Zélande, la Tchécoslovaquie, la République Soviétique Socialiste d'Ukraine, l'Union Sud-Africaine, en tant qu'États en guerre avec la Finlande et ayant participé à la lutte contre les États européens ennemis avec des forces militaires importantes, désignés ci-après sous le nom de "Puissances Alliées et Associées", d'une part,
et la Finlande, d'autre part,

..., ont décidé de proclamer la cession de l'état de guerre et de conclure à cet effet le présent Traité de Paix et ont, à ces fins, désigné les Plénipotentiaires soussignés, lesquels, après présentation de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Partie III. Clauses politiques

Section I.

Article 5

Les îles d'Åland demeureront démilitarisées comme elles le sont actuellement.

Section III.

Article 12

1. Chacune des Puissances Alliées ou Associées notifiera à la Finlande, dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, les traités bilatéraux qu'elle a conclus avec la Finlande antérieurement à la guerre, et dont elle désire le maintien ou la remise en vigueur. Toutes dispositions des traités dont il s'agit qui ne seraient pas en conformité avec le présent Traité seront toutefois supprimées.

2. Tous les traités de cette nature qui auront fait l'objet de cette notification seront enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

3. Tous les traités de cette nature qui n'auront pas fait l'objet d'une telle notification seront tenus pour abrogés.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures et leurs cachets au bas de la présente Traité.

Fait à Paris le dix février mil neuf cent quarante-sept, en langues russe, anglaise, française et finlandaise.

(Signatures)

**LETTRE DE LA LÉGATION SOVIÉTIQUE AU GOUVERNEMENT DE
FINLANDE SUR LA REVALORISATION DES TRAITÉS
APRÈS LA GUERRE
1948**

(Traduction d'après le texte original en finnois)

Numéro 34.

La Légation en Finlande de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques fait savoir, respectueusement, en se référant à l'Article 12 du Traité de paix avec Finlande, que le Gouvernement de l'URSS a remis en vigueur les Traités suivants entre l'URSS et la Finlande signés avant la guerre:

1. Le Traité entre l'URSS et la Finlande concernant les Îles d'Aaland, signé le 11 Octobre, 1940.

- - - - -

Ces Traités sont donc toujours en vigueur.

Helsinki, le "13" March 1948.

Au Ministère Finlandais des Affaires Étrangères
Helsinki

**PROCÈS-VERBAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
FÉDÉRATION DE RUSSIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DE FINLANDE CONCERNANT UN INVENTAIRE DE LA
BASE JURIDIQUE CONTRACTUELLE DES RELATIONS BILATÉRALES
ENTRE LA FINLANDE ET LA RUSSIE 1992**

(Traduction d'après le texte original en finnois)

Le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement de la République de Finlande,

- Compte tenu de la considération que la Fédération de Russie est l'état successeur de l'URSS,

- Et compte tenu des résultats des consultations tenues à Moscou des 23 et 24 avril 1992 et à Helsinki du 3 au 5 Juin 1992, concernant un inventaire des Traités entre la République de Finlande et l'URSS,

Ont convenu de ce qui suit:

Les Traités entre la République de Finlande et la Fédération de Russie, qui sont inclus dans l'Appendice I du Procès-verbal, sont toujours en vigueur.

Fait à Helsinki le 11 Juillet 1992 en deux exemplaires identiques, l'un en russe et l'un en finnois.

Pour le Gouvernement
de la Fédération de Russie

A. Kozyrev

APPENDICE I

Les Traités entre l'URSS et la Finlande sont également en vigueur entre la Russie et la Finlande:

11) le 11 Octobre 1940: Traité concernant les Îles d'Aland

le 16 Mars 1948: Traité concernant la remise en vigueur du traité précédent.

DOCUMENTS CONCERNANT ÅLAND DANS L'ADHÉSION DE LA FINLANDE A L'UNION EUROPÉENNE

1994

(En français par le Secrétariat Général du Conseil d'Union Européenne)

1. La demande de la Finlande et la position commune de l'Union sur la demande de la Finlande concernant les îles Åland

CONFÉRENCE SUR L'ADHÉSION A L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 21 février 1994

CONF-SF 20/94

FINLANDE

Objet: Chapitre 29 – Divers

Position commune de l'Union sur la demande de la Finlande concernant le
statut des îles Åland

(Adoptée par le Conseil lors de sa session du 21 février 1994.)

a) Demande de la Finlande

Selon les dispositions de la loi d'autonomie, le gouvernement finlandais doit obtenir l'accord de l'assemblée législative des îles Åland pour appliquer le traité d'adhésion à ces îles. Cet accord ne pouvant être tenu pour acquis, la Finlande a demandé que les traités ne s'appliquent pas directement aux îles Åland et a proposé qu'une mention soit ajoutée à cet effet à l'article 227 du traité CE (et une mention équivalente à l'article 79 du traité CECA et à l'article 198 du traité CEEA). Les mentions proposées laissent néanmoins ouverte la possibilité d'appliquer les traités aux îles Åland, si elles y consentent, sous réserve de certaines dérogations permanentes figurant dans un protocole qui sera annexé au traité d'adhésion.

En même temps, la Finlande souhaite faire une déclaration rappelant que l'autonomie des îles Åland est garantie par la constitution sur la base du statut de cet archipel reconnu au niveau international.

En ce qui concerne le protocole proposé, la délégation finlandaise a demandé, pour pouvoir respecter ses obligations constitutionnelles envers les îles Åland, les dérogations suivantes :

les îles Åland conserveraient le pouvoir législatif de fixer les conditions d'exercice du droit de vote et d'éligibilité à l'assemblée législative et aux conseils municipaux. Actuellement, ce droit est limité aux personnes ayant la citoyenneté régionale de l'archipel. Les conditions d'obtention du droit de vote ne feraient pas de distinction entre les ressortissants finlandais du continent et ceux d'autres États membres ;

le droit d'acquérir et de détenir des biens, le droit d'établissement et le droit d'effectuer des prestations de services serait limité aux personnes physiques ou morales ayant la citoyenneté des îles ou à celles autorisées par les autorités compétentes des îles ;

l'archipel et les services de transbordement qui le traversent seraient exemptés de façon permanente des dispositions communautaires en matière d'harmonisation fiscale;

le protocole contiendrait des articles visant à protéger les droits des citoyens des îles Åland en Finlande et exigeant des autorités des îles qu'elles réservent le même traitement aux citoyens de tous les États membres.

b) Position commune de l'Union

Compte tenu du statut spécial dont jouissent les îles Åland en vertu du droit international, l'Union :

1) peut accepter que le texte ci-après soit ajouté dans le traité d'adhésion:

"Le texte suivant est inséré à l'article 227 paragraphe 5 après la lettre a) du traité CE et dans les paragraphes correspondants de l'article 79 du traité CECA et de l'article 198 du traité CEEA :

Le présent traité ne s'applique pas aux îles Åland. Toutefois, le gouvernement de Finlande peut notifier, par une déclaration déposée lors de la ratification du traité auprès du gouvernement de la République italienne, qui en remet une copie certifiée conforme à chacun des gouver-

nements des autres États membres, que le présent traité est applicable à ces îles conformément aux dispositions figurant au protocole N:o x du traité d'adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne signé le...;

2) peut accepter que soit inclus dans le traité d'adhésion le protocole ci-après fixant les conditions d'application aux îles Åland des traités sur lesquels se fonde l'Union européenne :

"PROTOCOLE X RELATIF AUX ÎLES ÅLAND"

(La protocole définitive se trouve a pag. 27-28 de cette brochure)

3) propose d'insérer dans l'acte final la déclaration suivante :

"Pour ce qui concerne le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans les îles Åland, l'Union rappelle que l'article 8 B paragraphe 1 du traité CE permet de répondre aux demandes de la Finlande. Si la Finlande notifie, en application de l'article X modifiant l'article 227 paragraphe 5 du traité CE, que ledit traité est d'application dans les îles Åland, l'Union, statuant dans un délai de six mois selon les procédures prévues à l'article 8 B paragraphe 1 du traité CE, précisera si nécessaire les conditions d'application de ce même article à la situation particulière des îles Åland." ;

4) peut accepter de faire figurer au procès-verbal de la conférence la déclaration unilatérale de la Finlande rappelant le statut spécial des îles Åland, dont le texte est le suivant :

"Le gouvernement de Finlande rappelle que, sur la base du droit international, l'autonomie des îles Åland est garantie à ses habitants par la constitution de la Finlande et la législation finlandaise sur l'autonomie, en application des résolutions relatives aux îles Åland adoptées les 24 et 27 juin 1921 par le Conseil de la Société des

Nations, et que les îles Åland font l'objet d'un statut établi en vertu du droit international.";

5) estime qu'il conviendrait d'insérer dans le procès-verbal de la conférence la déclaration suivante :

"L'Union réserve à la Communauté le droit, dans l'hypothèse où les îles Åland choisiraient de ne pas adhérer, de prendre toute mesure jugée nécessaire pour éviter des détournements des échanges et des fraudes lors de l'application des régimes communautaires d'échanges de produits agricoles. La Commission exercera une surveillance pour déceler de telles irrégularités et présentera au Conseil les propositions qui conviennent pour remédier à la situation."

2. Traité d'adhésion 1994

Article premier:

1. Le Royaume de Norvège, la République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède deviennent membres de l'Union européenne et parties aux traités sur lesquels l'Union est fondée, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés.

- - - - -

Protocole Numéro 2 sur les îles Åland

Compte tenu du statut spécial dont jouissent les îles Åland en vertu du droit international, les traités sur lesquels est fondée l'Union européenne s'appliquent aux îles Åland avec les dérogations suivantes:

Article premier

Les dispositions du traité CE n'excluent pas l'application des dispositions en vigueur le 1er janvier 1994 dans les îles Åland en ce qui concerne:

- les restrictions imposées, sur une base non discriminatoire, au droit des personnes physiques qui n'ont pas la «hembygdsrätt/kotiseutuokeus» (citoyenneté régionale) des îles Åland ainsi qu'à celui des personnes morales d'acquérir et de détenir des biens immobiliers dans les îles Åland sans la permission des autorités compétentes de ces îles;

- les restrictions imposées, sur une base non discriminatoire, au droit d'établissement et au droit de prestation de services visant les personnes physiques qui n'ont pas la «hembygdsrätt/kotiseutuokeus» (citoyenneté régionale) des îles Åland ou les personnes morales, si elles n'ont pas la permission des autorités compétentes de ces îles.

Article 2

a) Le territoire des îles Åland - considéré comme territoire tiers au sens de l'article 3 paragraphe 1 troisième tiret de la directive 77/388/CEE du Conseil telle que modifiée, et comme territoire national exclu du champ d'application des directives relatives à l'harmonisation des droits d'accise au sens de l'article 2 de la directive 92/12/CEE du Conseil - est exclu du champ d'application territoriale des dispositions communautaires en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux droits d'accise et aux autres formes de fiscalité indirecte. Cette dérogation ne peut avoir aucun effet sur les ressources propres de la Communauté.

Le présent paragraphe n'est pas applicable aux dispositions de la directive 69/335/CEE du Conseil, telle que modifiée, relatives au droit d'apport.

b) La présente dérogation vise à maintenir une économie locale viable dans les îles Åland et ne peut avoir aucun effet négatif sur les intérêts de l'Union et ses politiques communes. Si la Commission estime que les dispositions énoncées au point a) ne se justifient plus, notamment en termes de concurrence loyale ou de ressources propres, elle présente des propositions appropriées au Conseil qui statue conformément aux articles pertinents du traité CE.

Article 3

La République de Finlande garantit que le même traitement sera réservé à toutes les personnes physiques et morales des États membres dans les îles Åland.

Déclarations des représentants autorisés

F. Déclarations des États membres actuels

32. Déclaration sur les îles Åland

Pour ce qui concerne le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans les îles Åland, l'Union rappelle que l'article 8 B paragraphe 1 du traité CE permet de répondre aux demandes de la République de Finlande. Si la République de Finlande notifie, en application de l'article 28 modifiant l'article 227 paragraphe 5 du traité CE, que ledit traité est d'application dans les îles Åland, le Conseil, statuant dans un délai de six mois selon les procédures prévues à l'article 8 B paragraphe 1 du traité CE, précisera, si nécessaire, les conditions d'application dudit article à la situation particulière des îles Åland.

ACTE

relatif aux conditions d'adhésion du Royaume de Norvège, de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne

- - - - -

Article 28

Le texte suivant est inséré comme point d) à l'article 227 paragraphe 5 du traité CE, comme point d) à l'article 79 du traité CECA et comme point e) à l'article 198 du traité Euratom:

«Le présent traité ne s'applique pas aux îles Åland. Toutefois, le gouvernement de Finlande peut notifier, par une déclaration déposée lors de la

ratification du traité auprès du gouvernement de la République Italienne, que le présent traité est applicable à ces îles conformément aux dispositions figurant au protocole no 2 du traité d'adhésion du Royaume de Norvège, de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne. Le gouvernement de la République Italienne remet aux États membres une copie certifiée conforme de pareille déclaration.»

- - - - -

Article 108

Les ressources propres provenant de la TVA sont calculées et contrôlées comme si les îles Åland étaient incluses dans le champ d'application territorial de la sixième directive (77/388/CEE) du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme.

I. ADAPTATIONS TECHNIQUES AU CODE DES DOUANES ET À SES DISPOSITIONS D'APPLICATION

a) Code des douanes

392 R 2913: Règlement (CEE) no 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO no L 302 du 19.10.1992, p. 1)

a) L'article 3 paragraphe 1 est remplacé par ce qui suit:

«Le territoire douanier de la Communauté comprend:

- - - - -

- le territoire de la République de Finlande, y compris les îles Åland, à condition qu'une déclaration soit faite conformément à l'article 227 paragraphe 5 du traité CE,

3. Déclaration du Gouvernement de Finlande sur l'application du Traité CE, du Traité CECA et du Traité Euratom aux Îles d'Åland

(Traduction d'après le texte original en finnois)

Le Gouvernement de la République de Finlande, considérant sa déposition de son instrument de ratification du Traité concernant l'accésion du Royaume de Norvège, de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne et se référant à l'Article 28 de l'Acte d'accession au dit Traité,

fait la déclaration suivante:

Le Traité instituant la Communauté européenne, le Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et le Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique doivent être appliqués aux Îles d'Åland en accord avec les déclarations du Protocole N:o 2 du Traité d'accession du Royaume de Norvège, de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne.

Fait à Helsinki le 8 Décembre 1994.

Heikki Haavisto

Ministre des Affaires Étrangères.

LE TRAITÉ DE LISBONNE

2009

Ratifié par le Parlement de la Finlande le 30 Septembre, 2008
Accepté par le Parlement d'Åland le 25 Novembre, 2009
Entré en vigueur le 1^{er} Decembre, 2009

1. Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne

(Version officielle en français)

Septième partie

Dispositions générales et finales

Article 355

(ex-article 299, paragraphe 2, premier alinéa, et paragraphes 3 à 6, TCE)

Outre les dispositions de l'article 52 du traité sur l'Union européenne relatives au champ d'application territoriale des traités, les dispositions suivantes s'appliquent:

4. Les dispositions des traités s'appliquent aux îles Åland conformément aux dispositions figurant au protocole no 2 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède.

2. Déclaration d'Åland par la délégation Finlandaise

(En français après l'original en anglais)

Compte rendu sommaire de la réunion 2296 du Comité des représentants permanentes (COREPER) en Bruxelles le 2-4 et 8 décembre 2009.

Déclaration de la Finlande concernant les Îles d'Åland (demandé par la délégation finlandaise)

"Le statut demilitarisé et neutralisé des Îles d'Åland est basé sur la Convention relative à la non-fortification et la neutralisation des Îles d'Åland, signé le 20 octobre, 1921.

- Le préambule du Protocole des Îles d'Åland, joint à l'accord d'adhésion de la Finlande, se réfère à le statut spécial bénéficié par les Îles d'Åland sur droit international.
- Le traité de Lisbonne contient des provisions concernant de politique de sécurité et de défense commune.
- L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne ne sera affecter l'applicabilité de la Convention relative à la non-fortification et la neutralisation des Îles d'Åland. Également, le protocole des Îles d'Åland reste en vigueur.
- Le Parlement d'Åland a approuvé l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne dans le province d'Åland dans la mesure compatible vers les pouvoirs exécutifs sur la compétence de la province.